



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SAEY BELGIQUE POUR LA FOURNITURE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES

Article 1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes conditions générales de vente :

SAEY : SAEY NV (dont le siège est situé à 8501 Kortrijk, Industrielaan (Heu) 4, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0448.146.433).

Conditions générales de vente : Les présentes conditions générales de vente de SAEY pour la fourniture de Marchandises et de Services.

Services : les activités qui consistent à fournir des services, fabriquer ou transformer des objets matériels (la notion juridique néerlandaise de « werk van stoffelijke aard »), conserver des marchandises, publier des œuvres, ou transporter ou organiser le transport de personnes ou de marchandises.

Marchandises : les meubles, immeubles, logiciels et droits de propriété.

Acheteur : la partie à qui SAEY fournit ou convient de fournir des Marchandises et/ou des Services.

Parties : SAEY et l'Acheteur.

Écrit : toute forme de communication par voie postale, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique de données.

Devis : un document établi par SAEY, à la demande de l'Acheteur, contenant une proposition spécifique concernant un Contrat dont la formation est envisagée.

Commande : une commande écrite passée par l'Acheteur auprès de SAEY pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services.

Contrat : les accords écrits entre SAEY et l'Acheteur relatifs à la vente de Marchandises et/ou de Services par SAEY, ainsi que tous les actes (juridiques) y afférents.

Force majeure : tout manquement qui résulte de circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie qui s'en rend coupable, qui ne pouvait être prévu ou évité par cette partie, et qui rend impossible l'exécution de la ou des engagements de cette partie dans le cadre du Contrat. Cela inclut, en toute hypothèse, les manquements résultant de pannes de courant, de pannes des services de télécommunications, de la cybercriminalité, d'incendies, de restrictions à l'importation et à l'exportation, de grèves, de pannes de machines, d'interruptions d'activité ou de manquements des fournisseurs et autres tiers, de maladies du personnel, de manque de personnel, de pandémie, d'épidémie, d'indisponibilité, de rareté, de livraison tardive ou d'inadéquation des matières premières et des matériaux, pour quelque motif que ce soit. La force majeure n'inclut toutefois pas le manquement

à l'exécution des engagements d'un (des) tiers auquel (auxquels) recourt l'Acheteur.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Les Conditions générales de vente sont applicables et font partie intégrante de toutes les demandes, Devis, propositions, Commandes, confirmations de commande, ordres, confirmations d'ordre, Contrats et autres actes juridiques pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services.

2.2 Tout Acheteur peut toujours consulter et télécharger les Conditions générales de vente en vigueur sur le site <https://www.saeysteel.com/Conditions/SalesConditionsSaeyNv.pdf> ainsi qu'en obtenir une copie sur simple demande à SAEY.

2.3 L'applicabilité d'éventuelles conditions générales utilisées par l'Acheteur est expressément exclue par SAEY.

2.4 Les dérogations aux Conditions générales de vente ne sont valables que si elles sont expressément convenues au préalable et par écrit entre l'Acheteur et un organe de représentation autorisé de SAEY et uniquement pour le Contrat concerné. Le cas échéant, les présentes Conditions générales de vente conservent leur effet complémentaire.

2.5 En cas de contradiction entre le texte néerlandais des Conditions générales de vente et les traductions de celles-ci, le texte néerlandais prévaut toujours.

Article 3. Formation et modification de contrats

3.1 Les Devis de SAEY ne sont valables que pendant les 30 jours suivant la date du Devis, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée dans le Devis.

3.2 Si un Devis ou la confirmation d'une Commande sont basées sur des informations fournies par l'Acheteur, SAEY peut présumer de l'exactitude de ces informations sans obligation d'investigation de sa part.

3.3 Les informations figurant sur le site web de SAEY sont illustratives et ne sont pas contraignantes (à l'exception des présentes Conditions générales de vente – telles que visées à l'article 2.2 des présentes Conditions générales de vente). SAEY ne garantit pas que ces informations soient à jour, exactes et/ou complètes. SAEY s'engage à corriger, au mieux de ses possibilités et dans un délai raisonnable, toute information obsolète, inexacte et/ou incomplète figurant sur son site. Le site peut également être sujet à des erreurs techniques

- occasionnelles qui, une fois identifiées, seront corrigées dès que possible.
- 3.4 Toutes les offres, Devis et autres communications de SAEY concernant les Marchandises ou Services sont sans engagement et non contraignantes pour SAEY. Les accords oraux, les Contrats et les ajouts et modifications à un Contrat entre les Parties ne sont contraignants pour SAEY que si SAEY les confirment par écrit. En cas de contradiction entre la commande de l'Acheteur et la confirmation de SAEY, seule la confirmation de SAEY est contraignante.
 - 3.5 Le Contrat est formé, dans le chef de l'Acheteur, par l'acceptation écrite du Devis.
 - 3.6 Si une Commande est passée par l'Acheteur, sans Devis préalable de SAEY, le Contrat est formé dans la mesure où la Commande est acceptée par écrit par SAEY ou exécutée par cette dernière.
 - 3.7 L'Acheteur n'a pas le droit de modifier une Commande qu'il a passée, après la formation du Contrat. Une telle modification équivaut à une annulation de la Commande, sauf si la modification est acceptée par écrit par SAEY.
 - 3.8 En cas d'annulation unilatérale d'une Commande de produits standard/assortis par l'Acheteur, SAEY a droit à une indemnité d'annulation égale à 30 % du prix convenu pour la Commande. En cas d'annulation unilatérale d'une Commande spécifique pour un client par l'Acheteur, SAEY a droit à une indemnité d'annulation égale à 75 % du prix convenu pour la Commande. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit de SAEY à une indemnisation pour le dommage qu'elle a réellement subi ou à l'exécution du Contrat, par exemple si les Marchandises ou Services ont été achetés ailleurs.

Article 4. Prix et paiement

- 4.1 Tous les prix convenus sont exprimés en euros.
- 4.2 Les prix indiqués dans les offres de prix sont toujours réputés être des prix de vente nets, à l'exclusion de toute taxe imposée ou prélevée sur les Marchandises et/ou Services, de la documentation, de l'emballage et de l'expédition, et/ou des frais (transport, assurance, ...), sauf si, au préalable, les parties en conviennent autrement par écrit.
- 4.3 Les augmentations de coûts et les circonstances imprévues qui peuvent ou non s'être produites après la conclusion du Contrat ne sont pas à la charge de SAEY et restent à la charge de l'Acheteur, quelle que soit la période écoulée entre l'émission du Devis par SAEY ou la conclusion du Contrat et l'exécution de ce dernier.
- 4.4 La livraison de Marchandises ou Services modifiés ou supplémentaires donne lieu, à

- charge de l'Acheteur, à un paiement complémentaire au prix de vente (Marchandises) et au prix prenant en compte les débours réels du prestataire (Services) applicables au sein de SAEY à ce moment-là.
- 4.5 SAEY a le droit, à tout moment après la formation d'un Contrat et avant la fourniture, d'augmenter le prix des Marchandises ou des Services selon la formule suivante : $p = P \times ((a \times s/S) + (b \times i/I) + (c \times t/T) + d)$, où p = nouveau prix, P = prix convenu, $a = 50\%$ (part estimée de s/S dans le prix), s/S = niveau d'augmentation du coût total des matières premières au sein de SAEY entre la date à laquelle le prix a été convenu et la date à laquelle l'augmentation de prix est appliquée, $b = 10\%$ (part estimée de i/I dans le prix), i/I = niveau d'augmentation du coût total de la main-d'œuvre au sein de SAEY entre la date à laquelle le prix a été convenu et la date à laquelle l'augmentation de prix est appliquée, $c = 20\%$ (part estimée de t/T dans le prix), t/T = niveau d'augmentation du coût total du transport, de l'énergie et/ou du carburant au sein de SAEY entre la date à laquelle le prix a été convenu et la date à laquelle l'augmentation de prix est appliquée, $d = 20\%$). SAEY a le droit de répercuter sur l'Acheteur, immédiatement et sur une base individuelle, toute augmentation des taxes survenant après la formation du Contrat et avant la fourniture d'une Marchandise ou d'un Service.
 - 4.6 L'Acheteur accepte la facturation numérique des Marchandises et Services. Les factures sont payées au siège social de SAEY. Le délai de paiement est de trente (30) jours après réception de la facture, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Les factures doivent être contestées avant leur échéance, sous peine de forclusion. Le paiement tardif d'une facture rend immédiatement exigibles toutes les factures impayées.
 - 4.7 En cas de dépassement du délai de paiement convenu, l'Acheteur est défaillant, sans qu'une mise en demeure soit requise. Le cas échéant, l'Acheteur est redevable d'intérêts moratoires sur le montant de la facture impayée, calculés de jour en jour au taux d'intérêt légal spécial (loi du 2 août 2002), jusqu'au paiement intégral, majorés d'une indemnité pour frais de recouvrement extrajudiciaires s'élevant à 10 % du montant de la facture, sans pouvoir être inférieure à 125,00 EUR.
 - 4.8 Si l'Acheteur manque (partiellement) à une obligation qui lui incombe en vertu du Contrat ou des Conditions générales de vente, SAEY a le droit de suspendre les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat le temps que l'Acheteur remédie au manquement, auquel



vient s'ajouter un délai de réorganisation raisonnable, sans préjudice des autres recours dont dispose SAEY.

- 4.9 SAEY est, à tout moment, en droit de compenser les créances de l'Acheteur envers elle avec les créances qu'elle ou toute société liée à elle a envers l'Acheteur ou toute société liée à l'Acheteur, à quelque titre que ce soit.

Article 5. Livraison

- 5.1 La livraison des Marchandises a lieu selon la norme DAP (Rendu au lieu de destination), conformément à la version la plus récente des incoterms établie par la Chambre de commerce internationale (CCI), sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.
- 5.2 Les délais de livraison sont indicatifs et ne constituent pas un engagement essentiel ou primordial de la part de SAEY, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, avec la mention « délai de livraison contraignant ».
- 5.3 Si SAEY ne livre pas à la date convenue avec l'Acheteur, ce dernier peut demander à SAEY de livrer dans un délai supplémentaire qui sera raisonnable, compte tenu des circonstances, et qui ne sera pas inférieur à 20 jours ouvrables. Si SAEY ne livre pas non plus dans ce délai supplémentaire, l'Acheteur peut résilier le Contrat. Toutefois, le dépassement d'un délai de livraison pour quelque cause que ce soit, à l'exception d'une faute lourde ou d'un dol, ne donne pas le droit à l'Acheteur de réclamer une indemnisation à SAEY.
- 5.4 Les délais de livraison ne courent, en toute hypothèse, qu'après que SAEY ait reçu toutes les informations nécessaires à l'exécution de la Commande et que l'acompte éventuellement convenu ait été reçu. SAEY a le droit de procéder à des livraisons partielles. Une tolérance de 10 % en plus ou en moins s'applique aux quantités de Marchandises livrées, sans recours de l'Acheteur, sous réserve du règlement de la Différence de prix.
- 5.5 Dès que les Marchandises sont prêtes à être reçues par l'Acheteur et que SAEY en a informé l'Acheteur, ou que la période de rappel prévue dans le Contrat a expiré, l'Acheteur est tenu de les recevoir immédiatement. Le non-respect de cette obligation autorise SAEY à stocker les Marchandises pour le compte et aux risques de l'Acheteur, ou à conserver ces Marchandises stockées et à les facturer à l'Acheteur, sans préjudice des autres droits de SAEY. Dans ce cas, le paiement du Prix par l'Acheteur ne peut être refusé pour cause de défaut de livraison.

Article 6. Transfert de risque et de propriété

- 6.1 Les Marchandises livrées restent la propriété de SAEY jusqu'à ce que le prix total (principal, frais et intérêts) ait été payé par l'Acheteur. Tant que cette réserve de propriété s'applique, il est interdit à l'Acheteur d'utiliser, d'aliéner ou de transférer de quelque manière que ce soit les Marchandises livrées à des tiers, faute de quoi la créance de l'Acheteur sur ces tiers en vertu de l'aliénation/du transfert sera automatiquement transférée à SAEY, sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur.
- 6.2 L'Acheteur accepte expressément qu'avant le paiement de l'intégralité du prix, les Marchandises livrées ne deviennent jamais immeubles par destination, par création de composantes et/ou par accession. Si cela devait néanmoins se produire, l'Acheteur indemniserait intégralement SAEY.
- 6.3 Le risque relatif aux Marchandises livrées est transféré au moment de la livraison conformément à l'incoterm applicable et, le cas échéant, conformément à l'article 5.5 des présentes Conditions générales de vente.

Article 7. Emballage

- 7.1 Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, les Marchandises sont emballées conformément aux directives habituelles de SAEY.
- 7.2 Sauf si les Parties en conviennent expressément autrement, au préalable et par écrit, SAEY joint à chaque livraison une liste de colisage sur laquelle figure : (i) le numéro de commande complet ; (ii) pour chaque partie, le numéro d'item, la quantité et la description ; et (iii) pour peu qu'il soit indiqué, le numéro d'article.

Article 8. Garantie

- 8.1 Les Marchandises fournies par SAEY doivent satisfaire aux spécifications expressément convenues au préalable et par écrit. Sous réserve des normes de qualité convenues par écrit et d'autres accords, les Marchandises doivent exclusivement respecter les exigences de la législation européenne sur les produits, telle qu'elle est appliquée en Belgique. L'Acheteur ne peut tirer aucun droit des images, descriptions et informations sur le prix, la taille, le poids et les qualités des Marchandises qui figurent dans les listes de prix, sur les sites Internet ou dans d'autres publications générales de SAEY ou de tiers. SAEY n'est pas responsable de l'adéquation des Marchandises livrées à toute fin pour laquelle l'Acheteur souhaite les utiliser, transformer ou traiter, sauf

- si SAEY a expressément confirmé au préalable et par écrit à l'Acheteur l'adéquation à cette fin. Les écarts ou différences minimales de qualité, de couleur, de taille, de poids ou de finition qui sont courantes dans le secteur ou qui ne peuvent être raisonnablement évitées par des moyens techniques ne constituent pas un manquement. Les échantillons ne sont fournis qu'à titre indicatif.
- 8.2 SAEY garantit que les Marchandises sont conformes aux dispositions de l'article 8.1 pendant une période de 6 mois après la livraison, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Cette garantie cesse toutefois de s'appliquer à partir du moment où les Marchandises sont transformées et/ou traitées par l'Acheteur.
- 8.3 Immédiatement après la livraison, et en tout cas avant la mise en service des Marchandises, l'Acheteur doit vérifier soigneusement les Marchandises livrées afin de détecter tout écart par rapport à ce qui a été convenu. Tout manquement doit être signalé sur la lettre de voiture ou le document de livraison. Ces manquements, ainsi que tout autre vice apparent au moment de la livraison, doivent également être signalés par écrit à SAEY dans les dix jours ouvrables suivant la livraison, sous peine d'acceptation. L'Acheteur est tenu de notifier par écrit à SAEY les vices cachés dans les dix jours ouvrables après que l'Acheteur les a découverts ou aurait dû les découvrir, sous peine d'acceptation. Toute action en justice relative aux vices cachés affectant les Marchandises doit être introduite par l'Acheteur dans un délai de 6 mois après la notification de ceux-ci, conformément à la présente disposition, sous peine de déchéance.
- 8.4 Si la notification est justifiée et faite en temps opportun, l'Acheteur accordera à SAEY un délai raisonnable, qui ne sera pas inférieur à 20 jours ouvrables, pour remédier gratuitement à la réclamation de la manière que SAEY jugera appropriée, à savoir soit (1) en remplaçant les Marchandises affectées d'un vice ou non conformes, (2) en réparant ou adaptant gratuitement les Marchandises affectées d'un vice ou non conformes, ou (3) en annulant l'achat et en reprenant les Marchandises affectées d'un vice ou non conformes.
- 8.5 L'Acheteur ne peut plus invoquer un vice affectant les Marchandises si le vice n'a pas été signalé à SAEY dans le délai de garantie applicable ou conformément aux dispositions du présent article 8.
- 8.6 L'Acheteur doit tenir les Marchandises affectées d'un vice à la disposition de SAEY et permettre à cette dernière de les inspecter. L'introduction d'une réclamation ne donne pas à l'Acheteur le droit de suspendre son obligation de paiement.

Article 9. Confidentialité

- 9.1 L'Acheteur maintient le caractère confidentiel de l'existence, de la nature et du contenu du Contrat, ainsi que des autres informations commerciales dont il prend connaissance dans le cadre de l'achat de Marchandises et/ou de Services de SAEY et dont il peut raisonnablement présumer qu'elles sont confidentielles. Il ne divulgue donc pas ces informations à un tiers sans le consentement écrit préalable de SAEY. Les informations confidentielles comprennent en toute hypothèse - mais sans s'y limiter - les prix pratiqués par SAEY, les accords commerciaux conclus entre les Parties et les informations commerciales, au sens le plus large, de SAEY ou de ses clients.
- 9.2 L'Acheteur est tenu d'imposer l'obligation de confidentialité visée au présent article à ses collaborateurs/subordonnés et aux tiers auxquels il serait nécessaire de communiquer les informations visées au paragraphe 1 du présent article et est responsable de tout dommage résultant d'une violation du présent article par ceux-ci.
- 9.3 L'obligation de confidentialité visée au présent article ne s'applique pas si et dans la mesure où une obligation de divulguer des informations découle de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une injonction d'un organe de contrôle ou d'une autorité publique. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur consulte préalablement SAEY sur la manière de divulguer les informations. La divulgation est limitée à la partie des informations que l'Acheteur est légalement tenu de divulguer.
- 9.4 SAEY est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de manquement aux obligations découlant du présent article, sans être tenue de verser une quelconque indemnisation à l'Acheteur. L'Acheteur est en outre tenu de payer pour chaque manquement une pénalité immédiatement exigible de 5 000,00€ (vingt-cinq mille euros), majorée d'un montant de 5 000,00€ (cinq mille euros) pour chaque jour (entamé) au cours duquel le manquement persiste, sans préjudice du droit de SAEY de réclamer une indemnisation intégrale à l'Acheteur.

Article 10. Responsabilité

- 10.1 À moins que le droit impératif ne s'y oppose, la responsabilité des Parties est régie exclusivement par les dispositions relatives à la responsabilité contractuelle
- 10.2 Sauf faute lourde ou dol, la responsabilité de SAEY pour les dommages résultant de la

- fourniture de Services est limitée aux dommages pour lesquels SAEY est assurée. Si SAEY n'est pas assurée pour les dommages résultant de la fourniture de Services, ou si sa compagnie d'assurance ne fournit pas de couverture pour ces dommages, sa responsabilité est limitée au prix (principal) du Service concerné.
- 10.3 Sauf faute lourde ou dol, et sans préjudice des articles 5.2 et 5.3, la responsabilité de SAEY pour la livraison tardive des Marchandises est limitée au prix (principal) de celles-ci.
- 10.4 Sauf faute lourde ou dol, la responsabilité de SAEY pour les vices cachés affectant les Marchandises est limitée dans le temps jusqu'à leur traitement par l'Acheteur et, en tout cas, à une période de 6 mois après la livraison des Marchandises.
- 10.5 SAEY n'accepte aucune responsabilité pour l'inexactitude ou l'incomplétude de tout conseil donné à l'Acheteur.
- 10.6 SAEY n'est pas responsable des dommages indirects, y compris le manque à gagner et la perte de chiffre d'affaires, les frais de transport, les frais d'intégration et d'extraction, la perte de goodwill, les indemnités et amendes dues à des tiers et les dommages causés par des retards, sauf si cela est contraire aux lois de police. SAEY n'est pas non plus responsable des manquements résultant d'un cas de force majeure, tels que décrits dans les présentes conditions.
- 10.7 SAEY ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages affectant les Marchandises, résultant d'une utilisation, d'une réparation, d'une modification ou d'un entretien incorrect, inadéquat, incomplet, inopportun, négligent et/ou non autorisé des Marchandises par l'Acheteur ou par des tiers, si les Marchandises ont été exposées à des conditions anormales, ou si elles ont été stockées plus longtemps que ce qui est normal, ce qui peut entraîner une perte de qualité, et/ou des dommages ayant une autre cause qu'un vice caché des Marchandises livrées.
- 10.8 Sauf faute lourde ou dol, SAEY n'est pas responsable des dommages causés par les personnes qu'elle a désignées. L'Acheteur n'a pas le droit de poursuivre les préposés de SAEY et de ses sociétés affiliées (ce qui, aux fins du présent article, ne comprend que les administrateurs, employés et autres personnes opérant au sein de SAEY et/ou d'une (des) société(s) affilié(s) à SAEY par le biais d'un contrat de services indépendants) sur une base extracontractuelle, pour tout dommage résultant de manquement par SAEY à une obligation contractuelle en vertu du Contrat. L'Acheteur inclura la même disposition au bénéfice de SAEY et de ses préposés dans ses propres contrats avec des tiers, faute de quoi le Fournisseur indemnisera SAEY pour tous les dommages résultant de telles réclamations
- 10.9 L'Acheteur est responsable de, libère de toute responsabilité et indemnise SAEY en cas de perte ou dommage subi par SAEY ou par des tiers à la suite d'un manquement de l'Acheteur, de son personnel ou de tiers auquel il fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris - mais sans s'y limiter - les préposés et les sous-traitants, à ses obligations en vertu du Contrat, d'un acte illicite ou de tout autre fondement juridique, à moins que le dommage ne résulte d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence délibérée de SAEY.
- 10.10 L'Acheteur libère SAEY de toutes les conséquences financières des réclamations de tiers dans le cadre de l'exécution des obligations qui découlent pour lui du Contrat.
- 10.11 Le présent article 10 est sans préjudice des dispositions légales impératives.

Article 11. Fin du Contrat

- 11.1 Si et dans la mesure où une partie ne remplit pas une obligation découlant du Contrat ou liée à celui-ci, ou ne la remplit pas à temps ou de manière adéquate, et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 20 jours ouvrables suivant une mise en demeure par courrier recommandé, l'autre partie a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat et sans nouvelle mise en demeure, sans que la partie qui résilie le Contrat soit tenue d'indemniser le moindre dommage.
- 11.2 Les Parties sont en outre en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, et sans que la partie qui résilie le Contrat soit tenue de verser une quelconque indemnité pour quelque dommage que ce soit, dans les cas suivants :
- (i.) la (demande de) faillite de l'autre partie ;
 - (ii.) l'autre partie est placée sous tutelle ou sous administration ;
 - (iii.) la vente ou la cessation des activités de l'autre partie ;
 - (iv.) la révocation des agréments de l'autre partie, si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution du Contrat ; ou
 - (v.) la saisie d'une partie importante des actifs commerciaux de l'autre partie ;
 - (vi.) en cas de changement de contrôle de l'autre partie au sens de l'article I:14 CSA ;
 - (vii.) si, de l'avis raisonnable de SAEY, l'Acheteur porte atteinte à l'image, au goodwill ou aux affaires de SAEY.

- 11.3 SAEY est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si l'assureur-crédit de SAEY ne fournit plus une couverture complète pour l'Acheteur.
- 11.4 Si l'une ou l'autre des Parties est confrontée à un cas de Force majeure, l'exécution du Contrat est suspendue en tout ou partie tant que celui-ci persiste, sans que les Parties soient tenues de verser une quelconque indemnité à ce titre. Sous peine de déchéance du droit d'invoquer la Force Majeure, la partie qui souhaite invoquer celle-ci doit le notifier par écrit à l'autre partie sans délai, mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance de la Force Majeure, en donnant une description de celle-ci, de la manière dont elle rend impossible l'exécution du Contrat, de la durée probable de la Force majeure et des actions que cette partie entreprendra pour éviter ou, à tout le moins, limiter les dommages causés par la Force Majeure. Si le cas de Force majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification visée au présent article, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat par écrit avec effet immédiat, sans que cela ne génère un quelconque droit à une indemnité.

Article 12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Les dessins, illustrations et calculs fournis par SAEY à l'Acheteur dans le cadre du Contrat restent la propriété de SAEY (ou de ses clients) et ne peuvent être utilisés par l'Acheteur que pour l'exécution du Contrat. À l'issue du Contrat, les documents et informations pertinents sont restitués à SAEY, dès qu'elle en fait la demande.
- 12.2 Si des droits de propriété intellectuelle apparaissent dans le cadre de l'exécution du Contrat, ceux-ci appartiennent à SAEY. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle sont dévolus à l'Acheteur en vertu de réglementations impératives, l'Acheteur cède préalablement ceux-ci à SAEY. L'Acheteur coopère si nécessaire à cette cession et accorde en outre préalablement un mandat permettant à SAEY de faire tout ce qui est nécessaire pour que les droits de propriété intellectuelle soient dévolus à SAEY. L'Acheteur renonce, dans la mesure où la loi le permet, à tout droit de la personnalité qui lui resterait dévolu. Dans la mesure où la loi n'autorise pas une telle renonciation, l'Acheteur accorde une licence gratuite, perpétuelle, cessible et mondiale.

Article 13. Respect de la vie privée

Si et dans la mesure où des données à caractère personnel sont fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties les traitent avec précaution, de manière confidentielle et conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 14. Autres dispositions

- 14.1 L'Acheteur ne peut céder ni sous-traiter à des tiers les droits et obligations découlant pour lui du Contrat, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de SAEY.
- 14.2 SAEY a le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les Conditions générales de vente. La version modifiée des présentes Conditions générales de vente s'applique automatiquement à la Commande suivante.
- 14.3 Dans la mesure où une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales de vente sont nulles ou annulables, les Parties accordent à la juridiction compétente le pouvoir de remplacer ces dispositions par une disposition valide et exécutoire qui se rapproche le plus possible du contenu et de la signification données par les Parties à la disposition originale.
- 14.4 Les droits de l'Acheteur d'agir contre SAEY expirent au plus tard un (1) an après leur naissance, sauf application d'un délai contraignant et légal ou d'une disposition divergente dans les présentes Conditions générales de vente.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent

- 15.1 Les demandes, Devis, propositions, Commandes, confirmations de commande, ordres et confirmations d'ordre, et autres actes juridiques pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services auxquels les Conditions générales de vente sont applicables sont tous régis par le droit belge. La législation et les traités étrangers, tels que l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (*Convention de Vienne*), sont expressément exclus, de même que toute réglementation internationale existante ou future sur la vente de biens meubles corporels, dont l'applicabilité peut être exclue par les Parties.
- 15.2 Tous les litiges qui peuvent survenir entre SAEY et l'Acheteur suite au Devis, à la Commande, au Contrat ou à tout autre accord qui en découle, ou tout autre acte (juridique) auquel les Conditions générales de vente sont applicables, sont exclusivement portés devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers. Si et dans la mesure où l'Acheteur n'a



ni son siège, ni son administration centrale, ni son principal établissement sur le territoire d'un État membre, au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 (*Règlement EEX*), et n'y est donc pas domicilié en vertu de ce règlement, les litiges sont exclusivement tranchés conformément au Règlement d'arbitrage du CEPANI. La procédure se déroule en langue anglaise. Le lieu d'arbitrage est Anvers.